

4 juin 2021
072

- > Fabricants de médicaments
- > Grossistes en médicaments

Interdiction de verser une allocation professionnelle sur un médicament biosimilaire

Vous approvisionnez un pharmacien en médicaments biosimilaires ? Nous vous informons qu'il est interdit de verser tout avantage en lien avec un tel médicament, que ce soit une allocation professionnelle ou un avantage autre qu'une allocation professionnelle. En effet, les médicaments biosimilaires ne sont pas visés par le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (RLRQ, chapitre A-29.01, r. 1), puisqu'ils ne sont pas des médicaments génériques ni des médicaments innovateurs. En conséquence, toute allocation professionnelle ou tout autre avantage versés en lien avec un médicament biosimilaire constituent des avantages non autorisés.

Prenez note que la RAMQ peut exiger le remboursement des avantages consentis à l'encontre du paragraphe 6 de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), appliquer des frais d'administration prévus à l'engagement et imposer une sanction administrative pécuniaire équivalent à 15 % du montant du remboursement.

De plus, un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient à l'article 80.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Si vous avez des interrogations, vous pouvez nous les transmettre par courriel à verification.ventesFab@ramq.gouv.qc.ca.